



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-057

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2018-05-18-004 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (5 pages) Page 3
- 30-2018-05-18-003 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique (5 pages) Page 9
- 30-2018-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur le suivi nocturne de la reproduction de l'Alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodanensis*), dans le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise, pour une période s'étalant de ce jour jusqu'au 6 juillet 2018 (6 pages) Page 15
- 30-2018-05-22-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Gard (37 pages) Page 22

Préfecture du Gard

- 30-2018-05-22-001 - Arrêté n°2018-05-22-B3-001 du 22 mai 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics (2 pages) Page 60

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2018-04-03-009 - AP portant élargissement des compétences territoriales du groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont Cévenol (6 pages) Page 63
- 30-2018-04-23-004 - arrêté 18-04-37 du 23 avril 2018 (3 pages) Page 70
- 30-2018-05-18-002 - Arrêté portant état des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour l'élection partielle intégrale et communautaire de SAINT FLORENT SUR AUZONNET du 3 juin 2018 (4 pages) Page 74

DDTM du Gard

30-2018-05-18-004

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **18 MAI 2018**

Service urbanisme et habitat
Affaire suivie par : Florence CLAUZON
Tél : 04.66.62.63.95
Courriel : florence.clauzon@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 portant approbation de programmes de développement agricole et rural et d'actions de développement agricole et rural en accompagnement de ces programmes pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-053-0002 du 22 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2018 par lequel l'association des maires du Gard désigne deux maires et une suppléante ainsi que le président d'un PETR compétent en matière de schéma de cohérence territoriale tel que le mentionne l'article L122-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 1er septembre 2015 par lequel la chambre d'agriculture du Gard désigne deux suppléants à son président ;

Vu le courriel en date du 13 avril 2018 par lequel la confédération paysanne du Gard désigne deux suppléants à sa porte-parole ;

Vu le courriel en date du 30 janvier 2018 par lequel les jeunes agriculteurs du Gard désignent la coprésidente et un suppléant à celle-ci ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la décision en date du 23 avril 2018 par lequel la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Gard désigne deux suppléants à son président ;

Vu le courriel en date du 15 mai 2018 par lequel la fédération départementale des CIVAM du Gard désigne un suppléant à sa présidente ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2017 par lequel la section des bailleurs ruraux de la FDSEA, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, désigne un membre et son suppléant;

Vu le courrier en date du 25 août 2015 par lequel la fédération départementale des chasseurs du Gard désigne un suppléant à son président ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2015 par lequel la chambre départementale des notaires désigne un suppléant à son président ;

Vu le courriel en date du 08 septembre 2015 par lequel le conservatoire des espaces naturels (CEN) du Languedoc-Roussillon indique que le centre ornithologique du Gard membre du CEN siègera à la commission ;

Vu le courriel en date du 28 septembre 2017 par lequel le centre ornithologique du Gard désigne ses représentants ;

Vu le courrier en date du 20 août 2015 par lequel la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon désigne un suppléant à son président ;

Vu le courriel en date du 02 septembre 2015 modifié par le courriel du 22 décembre 2017 par lequel l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) désigne des suppléants à son président ;

Vu le courriel en date du 19 janvier 2018 par lequel l'office national des forêts (ONF) désigne un suppléant à son président ;

Vu le courriel en date du 1er septembre 2015 par lequel le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Gard confirme la présence d'un représentant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gard est placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant et est constituée des membres suivants avec voix délibérative :

1. Monsieur le président du conseil départemental du Gard ou sa suppléante, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT ;
2. Madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais et sa suppléante, Madame Roseline BOUSSAC, maire de Bonnevaux;
3. Monsieur Luc VILLARET, maire de Saint Roman de Codières ;
4. Monsieur le président du PETR de l'Uzège Pont du Gard, chargé du SCOT, ou son suppléant, Monsieur Christian CHABALIER ;
5. Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant ;
6. Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son suppléant ;
7. Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou l'un de ses suppléants Monsieur Georges ZINSSTAG ou Monsieur Philippe CAVALIER ;
8. Madame la porte-parole de la confédération paysanne du Gard ou l'un de ses suppléants, Monsieur Jean-Paul CABANIS ou Madame Catherine LEGRAND;
9. Monsieur le président de la coordination rurale du Gard ou son suppléant ;
10. Madame la co-présidente des jeunes agriculteurs du Gard, Delphine FERNANDEZ, ou son suppléant Monsieur Mathieu MANETTI ;
11. Monsieur le président de la FDSEA du Gard ou l'un de ses suppléants, Monsieur Géronimo SALMERON ou Monsieur Cédric SANTUCCI;
12. Madame la présidente de la fédération départementale des CIVAM du Gard ou son suppléant Monsieur Antoine CARLIN ;
13. Monsieur Michel ALLEMAND, membre de la section départementale des bailleurs ruraux de la FDSEA ou son suppléant monsieur Jacques CHARDOUNAUD ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

14. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant ;
15. Le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant Monsieur Bernard PAGES ;
16. Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant Maître Jean-Jacques CARRE ;
17. Monsieur le co-président du centre ornithologique du Gard, Cyrille SABRAN ou l'un de ses suppléants, Monsieur Daniel BIZET ou Monsieur Jean-Pierre TROUILLAS ;
18. Monsieur le président de la société de protection de la nature Languedoc Roussillon ou son suppléant Monsieur Christian CAMELIS ;
19. Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou l'un de ses suppléants, Monsieur Jacques LAFFONT, ou Madame Marion BOUYE, siégeant avec voix délibérative lorsqu'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est examiné.

Article 2 :

Les membres de la commission avec voix consultative sont les suivants :

1. Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son suppléant Monsieur François FELTEN, siégeant avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;
2. Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Gard (SAFER);
3. Madame Myriam BOUHADDANE-RAYNAUD représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUH/2015-023 en date du 22 septembre 2015 et l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUH/2015-009 portant création et composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et adressé à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-05-18-003

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête
publique

*arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre du PC
03003216R0071 déposé par CN'AIR pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol*



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
Unité Aménagement Durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n° 030 032 16 R 0071 déposé par CN'AIR
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de BEAUCAIRE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 22/12/2016 par CN'AIR représenté par Madame Cécile MAGHERINI et enregistrée sous le n° 030 032 16 R 0071 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E18000047/30 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18/04/2018 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 26/04/2018;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 12 juin 2018 au jeudi 12 juillet 2018 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de BEAUCAIRE, située avenue Henri Dunant, et enregistrée sous le n° 030 032 16 R 0071.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : 12 MWc
- nature et surface des panneaux : 72.840 m² de panneaux photovoltaïques de type polycristallin
- surface de plancher édifiée : 139 m²
- aménagements connexes prévus : création de 6 postes de livraison et d'une clôture

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Étienne TARDIOU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité.

ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BEAUCAIRE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

- à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard: <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par

correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « enquete-publique-photovoltaique-cnair@beaucaire.fr ».

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- le jeudi 12 juin 2018 de 09 heures à 12 heures
- le jeudi 28 juin 2018 de 09 heures à 12 heures
- le jeudi 12 juillet 2018 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le Préfet de Région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 30 janvier 2018. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Jocelyn QUEROL, Société CN'AIR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04 – tel : 04.26.23.19.98 – mail : j.querol@cnr.tm.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de BEAUCAIRE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BEAUCAIRE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest –1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :

<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 10: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BEAUCAIRE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVDI221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de BEUCAIRE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **18 MAI 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-05-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches
scientifiques sur le suivi nocturne de la reproduction de
l'Alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodanensis*), dans le

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur le suivi nocturne de la
reproduction de l'Alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodanensis*), dans le port fluvial de
l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise, pour une période s'étalant de ce jour jusqu'au 6*

Laudun-l'Ardoise, pour une période s'étalant de ce jour
juillet 2018
jusqu'au 6 juillet 2018



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 18 MAI 2018

Service Eau et Inondation
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêches scientifiques sur le suivi nocturne de la reproduction de l'Alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodanensis*), dans le port fluvial de l'Ardoise de la commune de Laudun-l'Ardoise, pour une période s'étalant de ce jour jusqu'au 6 juillet 2018.

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée le 9 avril 2018 par monsieur Frédéric ROURE, président de GECO Ingénierie ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieu aquatique en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que cette pêche scientifique, dont le but est d'effectuer un suivi nocturne de la reproduction de l'Alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodanensis*) pour recueillir des informations sur la densité de géniteurs remontant le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, commune de Laudun-l'Ardoise permet d'améliorer les connaissances sur le développement et le comportement de l'Alose feinte du Rhône ;

Considérant que la demande de GECO Ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Frédéric ROURE, président de GECO Ingénierie, dont le siège est situé à la route de Bagnols – 30290 Laudun-l'Ardoise est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- *M Frédéric ROURE, président de GECO Ingénierie ;
- *M Laurent REY, conducteur de travaux ;
- *M Charles DEROI, Ingénieur milieu aquatique ;
- *Thibaut DELSAUX, chef de chantier, technicien de rivière ;
- *Nicolas ANGELI, chef de chantier des travaux fluviaux ;

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période s'étalant de ce jour au 6 juillet 2018.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif de cette pêche scientifique est d'effectuer des captures nocturnes (20 nuits maximum) de larve d'alose feinte du Rhône sur la Cèze et de les élever en aquarium pour étudier les différents stades de croissance du juvénile. 15 individus par espèce seront sélectionnés lors des nuits de capture et élevés, afin de procéder à l'identification visuelle de 5 espèces.

Article 5 : Lieu de capture

GECO Ingénierie effectue ses captures de poissons sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le secteur de la zone de fraie la plus active du suivi Cèze/Rhône sur la commune de Laudun-l'Ardoise.

Article 6 : Moyens de capture autorisés et sécurité

GECO Ingénierie utilise du matériel CARE : un attracteur lumineux flottant composé d'un caisson intégrant la source lumineuse et d'un filet PVC conique fermé du côté étroit par un collecteur ainsi qu'une barge plate ou/et une embarcation type barque pour la mise en place du matériel CARE et la récolte des captures. Ce matériel CARE est mis en place lors de la période de fraie de l'alose durant un maximum de 20 nuits (hors zone de fraie afin d'éviter tout impact sur la reproduction). Les habitats d'observation de type Biohut sous radeau flottant peuvent être utilisés sur la zone portuaire dans l'optique d'identifier les zones de dispersion et de grossissement des alosons.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 7 : Espèces autorisées

L'espèce de poisson recherché est la larve d'alose feinte du Rhône (*alosa fallax rhodanensis*).

Article 8 : Destination des captures

Après une nuit de capture par le dispositif du matériel CARE et selon les individus capturés, les larves seront recueillies et conditionnées dans un récipient adapté au transport pour l'étude scientifique.

Les espèces pêchées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces considérées comme nuisibles conformément à la réglementation) et les individus en mauvais état sanitaires seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, au service de navigation Rhône-Saône et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Laudun-l'Ardoise.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-05-22-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2018-2019 dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le **22 MAI 2018**

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0128
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2018-2019 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date des 6 mars 2018 et 10 avril 2018 ;

Vu l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation plénière le 24 avril 2018;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 25 avril 2018 au 15 mai 2018 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

1/10

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 9 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2018	14/08/2018 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au 14 août 2018, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

	01/06/2018	14/08/2018 au soir	<p>Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2018.</p> <p>La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes dont la liste est disponible en annexe 2 du présent arrêté. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au directeur départemental des territoires et de la mer et doivent préciser la localisation des dégâts. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le formulaire de demande d'autorisation de battue du sanglier à titre exceptionnel figure en annexe 4 du présent arrêté. Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2018.</p>
Sanglier	15/08/2018	28/02/2019 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 7 octobre 2018 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</p>
Chevreuil	01/06/2018	31/01/2019 au soir	<p>La chasse du chevreuil est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>

Cerf	09/09/2018	31/01/2019 au soir	<p>La chasse du cerf est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Daim	09/09/2018	31/01/2019 au soir	<p>La chasse du daim est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Mouflon	09/09/2018	13/01/2019 au soir	<p>La chasse du mouflon est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2018	14/08/2018 au soir	<p>Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement</p>
	15/08/2018	09/09/2018	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (en battue avec usage du carnet de battue) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement</p>
	09/09/2018	28/02/2019 au soir*	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement</p> <p>* À compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin de garenne	09/09/2018	13/01/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2019 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d' Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	09/09/2018	13/01/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	09/09/2018	15/12/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	09/09/2018	28/02/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	09/09/2018	28/02/2019 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	09/09/2018	13/01/2019 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	09/09/2018	15/12/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	09/09/2018	28/02/2019 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. * : Du 14/01/2019 au 28/02/2019 : chasse au poste uniquement

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p><u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2018-2019. - Port du carnet de prélèvement Bécasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé. <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2018	15 janvier 2019 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2019 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2018-2019, le 30 juin 2019, assorti d'une **obligation de déclaration** d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en **annexe 3**).

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

● La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

– à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

– à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,

– au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs anticipés du sanglier délivrée du 1^{er} juin au 14 août 2018 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

– la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

– l'application du Plan de Chasse légal,

– la vénerie sous terre,

– la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le **7 octobre 2018** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrants terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe 5** du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération

Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'André HORTH', written over a faint circular stamp.

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt
Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Bernadette DUPONT
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 67

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
POUR LES TIRS DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2018
(Arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2018-0218)

N° d'autorisation obtenue l'année précédente :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR* :

Je soussigné (**NOM - Prénom**)

ADRESSE COMPLÈTE :

CP-VILLE : **TÉL :**

adresse électronique :@.....

Agissant en tant que :titulaire du droit de chasse en qualité de :

titulaire du droit de chasse **

sur délégation du détenteur du droit de chasse

N° adhérent à la Fédération départementale des chasseurs du Gard :

** J'atteste que je bénéficie de l'accord du (des) propriétaires (s) ou du (des) détenteurs (s) du droit de chasse sur les terrains concernés par les opérations de tir à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin au 14 août 2018.

signature

Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer les tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018.

Je déclare que (nombre) chasseurs sont chargés de la mise en œuvre des tirs à l'affût et à l'approche anticipés du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018; ces tireurs doivent être en possession d'une copie de la présente autorisation et du carnet de prélèvement nominativement complété lors des opérations.

J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur relative aux tirs d'affût et d'approche anticipées au 1^{er} juin 2018 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher obligatoirement

Date :

Signature

TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LES TIRS (nom de la commune):

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2018, pour CHASSEURS.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les tirs du sanglier sont réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM30 au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs affût approche anticipés, respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018

- La chasse à l'affût et à l'approche sans chien et le tir à balle ainsi qu'à l'arc de chasse sont seuls autorisés dans les cultures et les prairies à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.
- Il est fortement recommandé de ne pas procéder aux tirs des laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le permis de chasser doit être validé pour la saison 2017/2018 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2018 pour la saison 2018/2019.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8-1 du code de l'environnement).

CARNETS DE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIERS PAR TIRS D'AFFÛT ET D'APPROCHE

CI-JOINTS EN ANNEXE

À remplir nominativement par chaque tireur et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée
à la DDTM du Gard - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2
et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2018
faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :

- à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;

Adresse Postale : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél. : 04 66 62 63 05 - fax : 04 66 62 66 78

**Liste des communes où les battues anticipées
Du 1er juin au 14 août 2018 sont autorisées,
À titre exceptionnel**

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

*(annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0218 du 22 mai
2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du
Gard)*

Saison cynégétique 2018-2019

CDCFS plénière du 24 avril 2018

nb	Unité de gestion SANGLIER	code_insee	Communes	Surface bd_topo (ha)	louveter
1	1	30003	AIGUES-MORTES	5768,2	1
2	1	30006	AIMARGUES	2661,8	1
3	1	30033	BEAUVOISIN	2803,3	1
4	1	30059	LE CAILAR	3018,9	1
5	1	30128	GENERAC	2446,7	1
6	1	30133	LE GRAU-DU-ROI	5728,7	1
7	1	30258	SAINT-GILLES	15226,7	1
8	1	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8974,3	1
9	1	30341	VAUVERT	11058,6	1
10	2	30004	AIGUES-VIVES	1 205,8	12
11	2	30019	AUBAIS	1 188,0	12
12	2	30020	AUBORD	950,2	12
13	2	30023	AUJARGUES	690,3	12
14	2	30036	BERNIS	1 282,1	12
15	2	30043	BOISSIERES	336,2	12
16	2	30062	CALVISSON	2 901,4	12
17	2	30083	CODOGNAN	467,1	12
18	2	30091	CONGENIES	871,9	12
19	2	30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1 087,5	12
20	2	30136	JUNAS	779,1	12
21	2	30138	LANGLADE	906,2	12
22	2	30169	MILHAUD	1 841,3	12
23	2	30182	MONTPEZAT	1 204,8	12
24	2	30185	MUS	263,7	12
25	2	30186	NAGES-ET-SOLOGUES	619,4	12
26	2	30249	SAINT-DIONISY	343,1	12
27	2	30321	SOMMIERES	1 038,1	12
28	2	30324	SOUVIGNARGUES	1 118,8	12
29	2	30333	UCHAUD	872,5	12
30	2	30344	VERGEZE	1 009,1	12
31	2	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1 091,6	12
32	2	30352	VILLEVIEILLE	835,4	12
33	3	30032	BEAUCAIRE	8650,1	1
34	3	30034	BELLEGARDE	4515	1
35	3	30047	BOUILLARGUES	1595,8	1
36	3	30060	CAISSARGUES	859,2	1
37	3	30089	COMPS	841,8	1
38	3	30117	FOURQUES	3829,8	1
39	3	30125	GARONS	1246,9	1
40	3	30135	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	2136,2	1
41	3	30155	MANDUEL	2649,3	1

42	3	30166	MEYNES	1661,9	1
43	3	30179	MONTFRIN	1543,7	1
44	3	30211	REDESSAN	1566,4	1
45	3	30328	THEZIERS	1133,3	1
46	3	30356	RODILHAN	470,7	1
47	4	30061	LA CALMETTE	1130,9	2
48	4	30075	CAVEIRAC	1533,5	12
49	4	30082	CLARENSAC	1468,1	12
50	4	30102	DIONS	1162,3	2
51	4	30122	GAJAN	1100	2
52	4	30189	NIMES	16117,4	2
53	4	30193	PARIGNARGUES	1099,6	12
54	4	30224	LA ROUVIERE	794,1	2
55	4	30228	SAINTE-ANASTASIE	4367	2
56	4	30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	1308,6	12
57	5	30054	BROUZET-LES-QUISSAC	1 592,2	11
58	5	30093	CONQUEYRAC	2 762,0	11
59	5	30095	CORCONNE	1 309,5	11
60	5	30148	LIOUC	963,6	11
61	5	30200	POMPIGNAN	4 130,8	11
62	5	30210	QUISSAC	2 321,3	11
63	5	30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2 939,7	11
64	5	30311	SAUVE	3 167,0	11
65	6	30018	ASPERES	1 001,7	11
66	6	30050	BRAGASSARGUES	764,2	11
67	6	30066	CANNES-ET-CLAIRAN	1212,6	11
68	6	30069	CARNAS	1580,6	11
69	6	30114	FONTANES	1442,1	11
70	6	30121	GAILHAN	548,5	11
71	6	30144	LECQUES	523,6	11
72	6	30150	LOGRIAN-FLORIAN	875	11
73	6	30192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1406,5	11
74	6	30208	PUECHREDON	791,4	11
75	6	30244	SAINT-CLEMENT	491,7	11
76	6	30300	SAINT-THEODORIT	857	11
77	6	30306	SALINELLES	887,2	11
78	6	30309	SARDAN	632,7	11
79	6	30349	VIC-LE-FESQ	958,7	11
80	7	30046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1460	12
81	7	30088	COMBAS	1587	12
82	7	30098	CRESPIAN	802	12
83	7	30104	DOMESSARGUES	752	12
84	7	30112	FONS	939	12
85	7	30160	MARUEJOLS-LES-GARDON	379	12
86	7	30163	MAURESSARGUES	570	12
87	7	30180	MONTIGNARGUES	454	12
88	7	30181	MONTMIRAT	955	12
89	7	30183	MOULEZAN	1124	12
90	7	30233	SAINT-BAUZELY	495	12
91	7	30234	SAINT-BENEZET	646	12
92	7	30255	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	1216	12
93	7	30281	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1445	12
94	7	30313	SAUZET	686	12
95	7	30354	MONTAGNAC	872	12
96	8	30039	BEZOUCE	1249,9	2
97	8	30041	BLAUZAC	1588,2	2
98	8	30057	CABRIERES	1484,1	2
99	8	30085	COLLIAS	2112,5	2

100	8	30145	LEDENON	1936,3	2
101	8	30156	MARGUERITES	2534,6	2
102	8	30206	POULX	1198,6	2
103	8	30212	REMOULINS	827	2
104	8	30235	SAINT-BONNET-DU-GARD	676	2
105	8	30257	SAINT-GERVASY	709,8	2
106	8	30308	SANILHAC-SAGRIES	2221,7	2
107	8	30317	SERNHAC	902	2
108	9	30011	LES ANGLES	1697,6	3
109	9	30012	ARAMON	3112,1	3
110	9	30178	MONTFAUCON	405,4	3
111	9	30209	PUJAUT	2366,8	3
112	9	30221	ROQUEMAURE	2618,4	3
113	9	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	833,6	3
114	9	30312	SAUVETERRE	1321,4	3
115	9	30315	SAZE	1263	3
116	9	30336	VALLABREGUES	1430	3
117	9	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1818,1	3
118	10	30013	ARGILLIERS	673,8	2
119	10	30073	CASTILLON-DU-GARD	1775,3	2
120	10	30103	DOMAZAN	1137,2	2
121	10	30107	ESTEZARGUES	1163,7	2
122	10	30110	FLAUX	1102,6	2
123	10	30116	FOURNES	1771,7	2
124	10	30149	LIRAC	980,1	2
125	10	30174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1936,6	2
126	10	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	3413,1	2
127	10	30260	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1680,3	2
128	10	30262	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	411,8	2
129	10	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	1636,7	2
130	10	30286	SAINT-MAXIMIN	1004,2	2
131	10	30295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	2405,9	2
132	10	30299	SAINT-SIFFRET	1134	2
133	10	30301	SAINT-VICTOR-DES-OULES	478	2
134	10	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2669,8	2
135	10	30326	TAVEL	2009,4	2
136	10	30334	UZES	2540,7	2
137	10	30340	VALLIGUIERES	1936,4	2
138	10	30346	VERS-PONT-DU-GARD	1915,2	2
139	11	30014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1371,8	2
140	11	30021	AUBUSSARGUES	824,3	2
141	11	30049	BOURDIC	730,2	2
142	11	30086	COLLORGUES	926,9	2
143	11	30126	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	992,7	2
144	11	30241	SAINT-CHAPTES	1299,8	2
145	11	30248	SAINT-DEZERY	600,3	2
146	11	30319	SERVIERS-ET-LABAUME	1258,2	2
147	12	30053	BRIGNON	678,8	5
148	12	30072	CASTELNAU-VALENCE	1027,2	5
149	12	30100	CRUVIERS-LASCOURS	559,6	5
150	12	30101	DEAUX	591,9	5
151	12	30158	MARTIGNARGUES	497,1	5
152	12	30165	MEJANNES-LES-ALES	668,1	5
153	12	30177	MONTEILS	707,5	5
154	12	30184	MOUSSAC	756	5
155	12	30188	NERS	495,8	5
156	12	30240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	688,1	5
157	12	30250	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	418,9	5
158	12	30259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	1401,3	5
159	12	30261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	620,8	5
160	12	30264	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	674,7	5
161	12	30285	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	1321	5

162	12	30348	VEZENOBRES	1708,8	5
163	13	30002	AIGREMONT	1257,3	11
164	13	30010	ANDUZE	1460,8	11
165	13	30027	BAGARD	1447,5	11
166	13	30042	BOISSET-ET-GAUJAC	1436,9	11
167	13	30065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	1006,4	11
168	13	30068	CARDET	826	11
169	13	30071	CASSAGNOLES	519,3	11
170	13	30129	GENERARGUES	1063,1	11
171	13	30146	LEDIGNAN	695,1	11
172	13	30147	LEZAN	938,3	11
173	13	30161	MASSANES	169,2	11
174	13	30162	MASSILLARGUES-ATTUECH	629,5	11
175	13	30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	1420,1	11
176	13	30243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	2022,6	11
177	13	30265	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	573	11
178	13	30267	SAINT-JEAN-DE-SERRES	827,5	11
179	13	30270	SAINT-JEAN-DU-PIN	1396,1	11
180	13	30289	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	1132,5	11
181	13	30314	SAVIGNARGUES	276,1	11
182	13	30330	TORNAC	1956,6	11
183	14	30106	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	1630,7	8
184	14	30119	FRESSAC	595,9	8
185	14	30172	MONOBLLET	2136,7	8
186	14	30252	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1889,8	8
187	21	30087	COGNAC	1239,9	8
188	21	30094	CORBES	329,9	8
189	21	30140	LASALLE	1014,1	8
190	21	30168	MIALET	3092,7	8
191	21	30195	PEYROLES	829,9	8
192	21	30236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	359,4	8
193	21	30246	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	770,6	8
194	21	30269	SAINT-JEAN-DU-GARD	4158	8
195	21	30298	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	1619,2	8
196	21	30322	SOUDORGUES	2586,7	8
197	21	30329	THOIRAS	2309,6	8
198	21	30335	VABRES	482,1	8
199	22	30051	BRANOUX-LES-TAILLADES	1503,3	8
200	22	30077	CENDRAS	1301,4	8
201	22	30132	LA GRAND-COMBE	1242,4	8
202	22	30137	LAMELOUZE	887,6	8
203	22	30142	LAVAL-PRADEL	1769,7	8
204	22	30239	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	1902,4	8
205	22	30284	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	1336,2	8
206	22	30291	SAINT-PAUL-LA-COSTE	1916,6	8
207	22	30307	LES SALLES-DU-GARDON	2113,4	8
208	22	30323	SOUSTELLE	1114,7	8
209	23	30007	ALES	2329	6
210	23	30223	ROUSSON	3303,8	6
211	23	30274	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	1410,3	6
212	23	30294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	1573,8	6
213	23	30305	SALINDRES	1154,2	6
214	24	30001	AIGALIERS	2790,5	5
215	24	30008	ALLEGRE	2511,6	4
216	24	30029	BARJAC	4293,6	4
217	24	30030	BARON	1009,6	5
218	24	30035	BELVEZET	2244,5	5
219	24	30048	BOUQUET	3029,1	5
220	24	30055	BROUZET-LES-ALES	1306,9	5
221	24	30056	LA BRUGUIERE	1653,4	5
222	24	30109	EUZET	685,6	5
223	24	30111	FOISSAC	390	5

224	24	30113	FONS-SUR-LUSSAN	1061	4
225	24	30131	GOUDARGUES	3035,7	4
226	24	30151	LUSSAN	4679,1	4
227	24	30164	MEJANNES-LE-CLAP	3847,2	4
228	24	30173	MONS	1601,3	5
229	24	30175	MONTCLUS	2197,7	4
230	24	30187	NAVACELLES	1110,3	5
231	24	30197	LES PLANS	621	5
232	24	30215	RIVIERES	967,9	4
233	24	30218	ROCHEGUDE	1212,8	4
234	24	30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1220	4
235	24	30266	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1761	4
236	24	30275	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2349,8	5
237	24	30293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	1174,9	4
238	24	30318	SERVAS	1087,1	5
239	24	30320	SEYNES	1428,1	5
240	24	30327	THARAUX	960,3	4
241	24	30338	VALLERARGUES	1282,5	5
242	24	30343	VERFEUIL	2611	4
243	25	30031	LA BASTIDE-D'ENGRAS	986,7	3
244	25	30076	CAVILLARGUES	1116,9	3
245	25	30115	FONTARECHES	1335,7	3
246	25	30205	POUGNADORESSE	771,8	3
247	25	30222	LA ROQUE-SUR-CEZE	838	3
248	25	30225	SABRAN	3569,4	3
249	25	30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	979,1	3
250	25	30279	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	1183,6	3
251	25	30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	1022,3	3
252	25	30331	TRESQUES	1777,5	3
253	25	30337	VALLABRIX	794,9	3
254	26	30067	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	2492,2	3
255	26	30092	CONNAUX	945,9	3
256	26	30127	GAUJAC	1026,7	3
257	26	30196	LE PIN	600,5	3
258	26	30207	POUZILHAC	1606,4	3
259	26	30292	SAINT-PONS-LA-CALM	632,7	3
260	26	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	543,2	3
261	27	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	3121,7	3
262	27	30081	CHUSCLAN	1322,8	3
263	27	30084	CODOLET	542,2	3
264	27	30141	LAUDUN	3409	3
265	27	30191	ORSAN	698	3
266	27	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	971,1	3
267	27	30342	VENEJAN	1857,3	3
268	28	30005	AIGUEZE	2009	3
269	28	30070	CARSAN	1186	3
270	28	30096	CORNILLON	1558	3
271	28	30124	LE GARN	1110	3
272	28	30134	ISSIRAC	2037	3
273	28	30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	1046	3
274	28	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	1866	3
275	28	30226	SAINT-ALEXANDRE	1300	3
276	28	30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	809	3
277	28	30256	SAINT-GERVAIS	1184	3
278	28	30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1258	3
279	28	30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	1004	3
280	28	30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	1035	3
281	28	30288	SAINT-NAZAIRE	676	3
282	28	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1684	3
283	28	30304	SALAZAC	997	3

284	31	30037	BESSEGES	1026,5	6
285	31	30045	BORDEZAC	945,3	6
286	31	30097	COURRY	830,6	6
287	31	30120	GAGNIERES	1122,4	6
288	31	30152	LES MAGES	1266,4	6
289	31	30159	LE MARTINET	1038,7	6
290	31	30167	MEYRANNES	664,5	6
291	31	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	867,2	6
292	31	30194	PEYREMALE	869,7	6
293	31	30204	POTELIERES	653,1	6
294	31	30216	ROBIAC-ROCHESSADOLE	1055,8	6
295	31	30227	SAINT-AMBROIX	1192,2	6
296	31	30237	SAINT-BRES	1134,8	6
297	31	30247	SAINT-DENIS	366,5	6
298	31	30253	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	929,6	6
299	31	30268	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	825,1	6
300	31	30271	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	449,5	6
301	31	30303	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	1097,7	6
302	32	30022	AUJAC	1645,7	7
303	32	30044	BONNEVAUX	889,5	7
304	32	30079	CHAMBON	1446,5	7
305	32	30080	CHAMBORIGAUD	1798,8	7
306	32	30090	CONCOULES	1630,8	7
307	32	30130	GENOLHAC	1729,1	7
308	32	30153	MALONS-ET-ELZE	3113,7	7
309	32	30201	PONTEILS-ET-BRESIS	2765	7
310	32	30203	PORTES	1456,6	7
311	32	30316	SENECHAS	1470,5	7
312	32	30345	LA VERNAREDE	567,6	7
				494652,8	

Annexe 3
de l'arrêté DDTM-SEF-2018-0218 du 22/05/2018

Timbre D.D.T.M. 30



Déclaration à adresser dix jours avant toute intervention à :
- Fédération départementale des chasseurs du Gard et
- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, 89 rue Wéber -CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2

**DECLARATION D'INTERVENTION DE VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU EN PERIODE COMPLEMENTAIRE
Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 – Campagne 2018-2019**

(article L424-2, articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné, maître d'équipage (1).....

Nom de l'équipage :

demeurant à.....
.....

téléphone :

adresse électronique :

**agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)**
sur.....ha, situés sur la commune (**préciser la commune et le lieu-dit où aura lieu l'intervention**) :

.....
.....

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*meles meles*) durant la période complémentaire le :2019,

en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures agricoles à préciser :
.....
.....

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :
.....
.....

Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard dans les 48 heures après sa réalisation

Fait à le
Signature,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

Unité : chasse – police de l'environnement
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Adresse Mail : ddtm-chasse@gard.gouv.fr
Tél : 04 66 62 62 29 – Fax : 04 66 62 66 78

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

U.G sanglier n° :

Commune des tirs :

N° Adhérent FDCG :

N° de l'autorisation délivrée en 2017 :

**Demande d'autorisation pour les
BATTUES A TITRE EXCEPTIONNEL
DU 1^{ER} JUIN au 14 AOÛT 2018**
sur les communes listées à l'annexe 2 de l'arrêté
d'ouverture de la chasse N°DDTM-SEF-2018- 0218 du 22/05/18

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR *:

Je soussigné (**NOM - Prénom**)
ADRESSE COMPLÈTE :
CP-VILLE : **TÉL** :
adresse électronique :@.....

J'atteste** :

- être détenteur du droit de chasse
 agir sur délégation du détenteur du droit de chasse

** J'atteste que je bénéficie de l'accord du (des) propriétaire (s) ou du (des) détenteur (s) du droit de chasse sur les terrains concernés par les opérations de battue à titre exceptionnel du 1^{er} juin au 14 août 2018

signature

- Je sollicite une autorisation individuelle pour pratiquer des battues anticipées au sanglier, à titre exceptionnel, du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018.
- J'atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur relative à la pratique de la chasse en battue à titre exceptionnel sur les communes listées à l'annexe 2 de l'arrêté d'ouverture de la chasse N°DDTM-SEF-2018- 0000 du jj/mm/18 et à la sécurité de la chasse en battues anticipées au 1^{er} juin 2018 (rappel ci-après) et m'engage à les respecter ET à les faire respecter en totalité.

* case(s) à cocher

Date :
Signature

- TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LES BATTUES ANTICIPÉES (NOM DE LA COMMUNE) :

AVIS F.D.C.	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE :
AUTORISATION D.D.T.M.	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE :
du au 14 août 2018.			
Timbre DDTM 30	Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,		

Adresse Postale : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél : 04 66 62 63 05 - fax : 04 66 62 66 78

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Les battues au sanglier à titre exceptionnel sont réalisées sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la DDTM du Gard au détenteur du droit de chasse.

Il appartient au détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, de vérifier que les tireurs participant à ces battues respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tirs conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Période autorisée : 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018

- La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Gard N°DDTM-SEF-2018- 0218 du 22/05/18.
- La chasse est autorisée tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard.
- Le permis de chasser doit être valide pour la saison 2017/2018 et renouvelé à partir du 1^{er} juillet 2018 pour la saison 2018/2019.
- Tout bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de présenter lors du contrôle une copie la présente autorisation et le carnet de battue complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.
- Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.
- Le titulaire du droit de chasse est tenu d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs du Gard pour les terrains sur lesquels il chasse le sanglier, eu égard au fait que cette espèce fait l'objet d'un plan de gestion départemental (art. L.421-8-1 du code de l'environnement).
- L'agrainage ou le nourrissage du sanglier est interdit.

Bilan de chasse en battues anticipées du sanglier ci joint en annexe à renvoyer à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard à la fin des opérations

À remplir et à retourner dûment complété, obligatoirement à la fin de la période de chasse autorisée à la DDTM du Gard – service environnement et forêt - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 NÎMES CEDEX 2

et au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2018

faute de quoi, aucune autre autorisation ne sera délivrée l'année suivante.

La présente autorisation est envoyée pour information :
- à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS ;

Adresse Postale : 89 rue Wéber - CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél. : 04 66 62 63 05 - fax : 04 66 62 66 78

Annexe 5

(de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0218 du 22 mai 2018
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Gard)

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER (*Sus Scrofa*)

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique du Sanglier

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier. Il comprend les mesures suivantes.

A. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier

Les objectifs de gestion fixés pour l'espèce sanglier sont établis en prenant en considération des instructions portées par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer notamment dans la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

- **Orientation 1 : Gérer les populations de sanglier de manière à atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique**
- *Action 1.1 : Assurer la gestion de l'espèce grâce à l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.*

La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique approuvé à l'échelle du département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au sanglier selon l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan sont conformes aux principes décrits dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et adaptées, annuellement, à l'échelle des unités de gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques sert de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui sont portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

- *Action 1.2 : Suivre les modalités de gestion mises en oeuvres sur les unités de gestion se situant au niveau 2 en vue de résorber les points noirs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Pour l'espèce sanglier l'objectif est de parvenir à identifier au sein des unités de gestion se situant au niveau 2, l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu.

Pour ce faire, la Fédération met à contribution le comité de pilotage, l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus.

La Fédération établit un travail d'enquête et d'inventaire depuis des relevés de terrains, d'indicateurs techniques portant sur le territoire (tènements, surfaces, cultures, dégâts, plaintes, droits de chasse, effectif chasseurs, tableau de chasse, pression de chasse, prévention...). À partir de cet état des lieux, la Fédération produit un diagnostic et après avis du Comité de Pilotage et avis de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, prescrit aux acteurs locaux des actions techniques à mettre en œuvre telles que définies dans le SDGC. Elle suit leur mise en place et en fait l'évaluation.

- *Action 1.3 : Proscrire toute pratique de lâchers à des fins de repeuplement.*

Considérant l'état des populations de sangliers, les lâchers de sangliers ne sont pas pertinents pour la campagne cynégétique 2018-2019.

- *Action 1.4 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations par capture et baguage.*

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.

➤ **Orientation 2 : Promouvoir l'amélioration de la capacité d'accueil au sein des territoires**

- *Action 2.1 : Inciter l'aménagement des points d'eau.*

L'eau est nécessaire à la vie du sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (juin, juillet, août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles, après accord des propriétaires (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites) dans les zones boisées, à une distance minimale de 300 mètres des cultures, des zones sensibles et ou de toute habitation.

- *Action 2.2 : Favoriser la mise en place de cultures faunistiques de dissuasion.*

Outre leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité, les cultures faunistiques jouent parallèlement un rôle de dissuasion dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mis en œuvre pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences, dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.

2. Modalités particulières réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

➤ **Orientation 3 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier**

- *Action 3.1 : veiller au respect du PGCA du Sanglier.*

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour la campagne cynégétique 2018-2019 de la façon suivante :

- territoires concernés : l'ensemble des unités de gestion du département ;
- animaux à prélever : toute classe d'âge et de sexe, sans aucune limitation maximale de prélèvement ;
- conditions particulières : recommandation de ne pas procéder au tir des laies suitées ;
- temps de chasse : déterminé annuellement par U.G en fonction du niveau cynégétique ;
- modes de chasse : affût, approche et battue.

Pour les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2, le PGCA décline la mise en place au sein de l'ensemble des territoires de chasse concernés des mesures de gestions obligatoires suivantes :

- utiliser les temps de chasse prévus par les textes,
- réaliser un minimum de trente (30) jours de chasse en battues, par saison de chasse.
- aménager le territoire de façon à renforcer l'efficacité des prélèvements,
- respect des modalités de gestion fédérale prescrites fixant notamment un quota de prélèvements minimums à réaliser.

Annexe 5
PLAN DE GESTION DU PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique au petit gibier sédentaire

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le petit gibier sédentaire. Il comprend les mesures suivantes.

- **Orientation 1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de petit gibier sédentaire dans le département**
 - *Action 1.1 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés.*
 - *Action 1.2 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi d'espèces au sein des sociétés de chasse.*

Type	Espèces	Période	Conditions Requises
Phare (autorisation préfectorale)	Lièvres, Lapins.	Printemps , été	Existence de mesures de gestion locale particulières avec contrat technique ou expérimentation
Estimation Couples Reproducteurs	Perdrix, Faisans	Avril	
Échantillonnage de Compagnie	Perdrix, Faisans	Juillet, Août	
Comptage aux chants	Perdrix, Faisans	Mars, Avril	
Battue à blanc	Lièvres, Perdrix, Faisans	Mars	

- *Action 1.3 : Prise en compte des effets de la prédation sur les populations de petit gibier sédentaire, à partir de la prise en compte des études conduites ou à mener.*
- **Orientation 2 : Agir à l'organisation de vastes territoires en fonction de l'espace vital de ou des espèces recherchées.**
 - *Action 2.1 : Inciter les détenteurs de droit de chasse à adhérer à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)*

Les GIC sont destinés à appliquer des règles de gestion communes favorables à la bonne gestion des espèces sur une unité de territoire cohérente correspondante au domaine vital d'une population. L'action du GIC pouvant se situer tant au niveau du règlement de l'exercice de la chasse, des actions sur la régulation ou sur les repeuplements.

- *Action E16.2 : Inciter les associations de chasse à mettre en oeuvre des mesures de gestion identiques pour la chasse du petit gibier sur un territoire déterminé.*

En l'absence de GIC, travailler au sein des Unités de Gestion à la mise en place de mesures de gestion identiques sur l'exercice de la chasse, qu'il soit au niveau des temps de chasse, des jours de chasse, des prélèvements avec la mise en place de Prélèvements Maximum Autorisés.

- *Action E16.3 : Promouvoir l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire.*

Le PGCA est institué pour une ou plusieurs espèces, sur une unité de territoire par dispositions réglementaires départementales. Sur décision du Préfet, après demande de la Fédération et des détenteurs de droit de chasse et avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse. Parmi les mesures réglementaires pouvant être appliquées dans le P.G.C.A :

- Le Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A) avec ou sans dispositif de marquage.
- Limitation des jours de chasse.
- Ouverture de la chasse différée et/ou fermeture anticipée.
- Suspension temporaire de tir afin de reconstituer le noyau d'une population.

➤ **Orientation 3 : Aider et soutenir les initiatives locales pour l'aménagement du milieu favorable au petit gibier sédentaire.**

L'objectif est de favoriser la mise en place des actions cynégétiques réalisées sur les habitats favorisant l'accueil du petit gibier.

- *Action 3.1 : Soutenir la mise en place de cultures faunistiques*

Les cultures faunistiques permettent de créer des zones ouvertes favorables au petit gibier, elles augmentent l'effet lisière ce qui permet une augmentation de la valeur alimentaire pour le secteur et renchérit la capacité de reproduction et de nidification. La Fédération apporte une aide technique et financière pour la mise en place de ces cultures faunistiques et diffuse des plaquettes de communication sur ce thème.

- *Action 3.2 : Inciter les adhérents territoriaux à replanter des haies en plaine.*

L'aide technique et financière est mis en oeuvre sur le plan départemental par la Fédération avec l'opération Sainte Catherine.

- *Action 3.3 : Travailler à la réduction de la fermeture du milieu*

- Inciter les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers.
- Proscrire les opérations de gyrobroyage et de débroussaillage et de faucardage des talus au printemps.

La Fédération favorisera par une aide technique et financière ces actions. La pratique du brûlage des végétaux sur pieds (appelé écobuage) est possible dans les limites imposées par la réglementation de l'emploi du feu (arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêts). Au-delà de la mi-mars, l'écobuage serait cause de dérangement pour la nidification des oiseaux.

- *Action 3.4 : Favoriser l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire par la mise en place de points d'eau et d'agrains spéciaux petit gibier.*

La Fédération apporte une aide technique et financière à ces aménagements.

- *Action 3.5 : Créer des réserves adaptées, aménagées et gérées durablement.*

Soutenir l'action technique et l'aide financière de la Fédération aux sociétés de chasse oeuvrant à la constitution, à l'entretien et au maintien des réserves refuges. Améliorer leur capacité d'accueil en vue de renforcer leur intérêt. Promouvoir le suivi du réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.

➤ **Orientation 4 : Procéder à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices justifiant d'un classement nuisible sur l'ensemble du territoire.**

- *Action 4.1 : Inciter les sociétés de chasse à agir en faveur de la régulation des espèces classées nuisibles au sein des territoires.*
- *Action 4.2 : Soutenir sur le plan technique et financier ces initiatives et fédérer le réseau des piégeurs agréés en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard.*

2) Objectifs de gestion du gibier à plume

Les objectifs de gestion fixés pour le gibier à plume sont définis comme suit.

➤ **Orientation 5 : améliorer la qualité du gibier à plume de repeuplement**

- *Action 5.1 : Sensibiliser les sociétés de chasse à l'intérêt de travailler avec les éleveurs de gibier pour améliorer la qualité du gibier de reproduction, et les inciter à conventionner avec l'éleveur de gibier la signature d'une « Charte de Qualité » qui apporte les garanties de qualité requises et la traçabilité attendues (Annexe 5 et 5 bis).*
- *Action 5.2 : Agir auprès des éleveurs de gibier afin de les inciter à travailler à partir d'oiseaux issus de souches pures.*
- *Action 5.3 : Poursuivre l'expérimentation et soutenir le projet cynégétique accompli dans le cadre de la Perdrix rouge pure labellisée « Perdrix Royale ».*
- *Action 5.4 : Accompagner les Sociétés de chasse qui souhaitent travailler à la gestion de souches d'oiseaux.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles et évaluer les potentialités des sites prédéfinis pour le repeuplement.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Promouvoir la réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'oiseaux de souches pures afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Déterminer les modalités de gestion à mettre en place.
 - Mettre en place des méthodes de suivi des opérations de repeuplement pour évaluer la capacité des oiseaux lâchés à survivre et à se reproduire.
- *Action 5.5 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'oiseaux.*
 - Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type parcs de pré lâchers.
 - Promouvoir la réintroduction de souches Faisans dans les réserves établies sur des zones favorables par le système de volières anglaises.
 - Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Orientation 6 : Veiller à l'entretien et au maintien des habitats favorables au Faisan et à la Perdrix.

- *Action 6.1 : Inciter les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles respectueuses du milieu notamment en période de nidification. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*
- *Action 6.2 : Programmer les travaux d'aménagements sur les habitats hors période de nidification et de dépendance. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*

3) Objectifs de gestion du Lièvre commun

Les objectifs de gestion fixés pour le lièvre sont fixés comme suit.

➤ **Orientation 7 : Améliorer la gestion des populations de Lièvre naturelles et de repeuplement**

- *Action 7.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lièvres.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles.
 - Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.
- *Action 7.2 : Favoriser la mise en place de Groupement d'Intérêts Cynégétiques.*

Travailler à l'échelle des unités de gestion ou de Groupement d'Intérêts Cynégétiques à la mise en place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé qui constitue un outil de gestion adapté à l'espèce.

- *Action 7.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'animaux. Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.*
- *Action 7.4 : Sensibiliser les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles notamment au moment des récoltes (fauche, moisson...), par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*

4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne

Les objectifs de gestion fixés pour le lapin de garenne à l'échelle du département sont les suivants.

➤ **Orientation 8 : Améliorer la gestion du lapin de garenne en respectant l'équilibre agro-cynégétique.**

- *Action 8.1 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs actions d'aménagements spécifiques à l'espèce en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.*
 - Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type garennes aménagées.
 - Promouvoir la réintroduction de souches de lapins de garennes issus de reprises en milieux naturels.
- *Action 8.2 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements de lapins en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.*

Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

- *Action 8.3 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de lapins.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables non sensibles aux dégâts de Lapins afin de travailler à la capacité de développement des souches naturelles.
 - Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d’animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d’un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.
- *Action 8.4 : Mettre en œuvre des actions efficaces sur les secteurs sensibles exposés aux dégâts agricoles.*
 - Assister la société de chasse dans son action et établir un diagnostic technique local sur la situation et les orientations à prendre afin de pallier efficacement à la problématique.
 - Aider à la mise en œuvre d’opération de reprises de Lapins et fédérer les initiatives de déplacements de ces populations soit vers des zones non sensibles ou sur des communes se trouvant en situation de déficit de lapins.
 - Adapter les périodes, les modes et les moyens de chasse sur les secteurs sensibles.

➤ **Orientation 9 : Améliorer la gestion sanitaire des populations de lapin pour lutter contre les épidémies**

- *Action 9.1 : Soutenir les actions conduites à l’échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d’y remédier.*
- *Action 9.2 : Apporter son concours aux associations de chasse dans le cadre du suivi des épizooties (myxomatose, VHD...) et des mesures visant à atténuer les effets.*

5) Gestion des autres espèces classées gibier

Les objectifs de gestion fixés pour les autres espèces classées gibier, sont les suivantes.

➤ **Orientation 10 : Améliorer la gestion des autres espèces classées petit gibier**

- *Action 10.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations des autres espèces de gibier en veillant en maintien au sein des territoires l’équilibre agro-sylvo-cynégétique et la valorisation de la biodiversité.*
- *Action 10.2 : Soutenir les actions conduites à l’échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d’y remédier.*

6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du petit gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l’éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous.

➤ **Orientation 11 : Promouvoir et valoriser la pratique de la chasse au petit gibier sédentaire**

- *Action 11.1 : Valoriser la pratique de la chasse au petit gibier.*
 - Travailler à la valorisation de la pratique des différents modes de chasse qui constituent un héritage patrimonial et culturel considérable qu’il nous appartient de transmettre et de communiquer au fil du temps.
 - Inciter les chasseurs à participer à l’atelier de formation proposé par la Fédération en ce qui concerne le dressage des chiens d’arrêts et au concours des Fédérations le ST HUBERT.
- *Action 11.2 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels.*
 - Valoriser l’art du dressage des chiens à la chasse du petit gibier, au travers des modes de chasse individuels au chien d’arrêt, chien courant ou chien broussailleur, avec usage d’un fusil ou à l’aide d’un arc de chasse.
 - Aider à l’amélioration des connaissances cynophiles, aux aptitudes multiples des races de chien, aux usages en fonction des territoires, des milieux et des espèces chassées.
 - Agir en faveur de la découverte et la pratique des modes de chasse telle que la chasse au vol pour le petit gibier et la chasse à courre au Lapin et au Lièvre.
 - Apprécier la pratique de la chasse individuelle en billebaude au petit gibier avec usage d’un fusil ou à l’aide d’un arc de chasse.
- *Action 11.3 : Promouvoir la pratique de la vénerie sous terre comme mode de chasse permettant la valorisation de la régulation des populations de Renard et de Blaireau.*

➤ **Orientation 12 : Moraliser la pratique de la chasse du petit gibier.**

- *Action 12.1 : Inciter le chasseur individuel à améliorer son image en travaillant au respect de l’éthique de la chasse et de la réglementation qui s’applique à la gestion du petit gibier.*
 - Veiller de la part des chasseurs au respect des règlements de chasse et tout particulièrement lors de la mise en place des mesures de gestion sur les espèces.
 - Inviter les chasseurs individuels à initier les nouveaux ou les non chasseurs à la pratique de la chasse au petit gibier et à se retrouver afin de partager les tableaux de chasse.
- *Action 12.2 : Inciter les chasseurs par des actions de communication à veiller au ramassage des douilles en nature lors de l’acte de chasse.*
- *Action 12.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse.*
- *Action 12.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques promotionnelles d’information accomplies, et de vulgarisation auprès du grand public.*

7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur le petit gibier sédentaire

➤ **Orientation 13 : Mise en oeuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse**

- *Action 13.1 : veiller au respect du PGCA du petit gibier*

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour la campagne cynégétique 2018-2019 de la façon suivante :

- l’arrêté d’ouverture et de clôture de la chasse fixe une interdiction de la pratique de la chasse du petit gibier sédentaire à deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du

- temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à leur fermeture.
- une interdiction de chasse de ces espèces au-delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes. Où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix Rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands mas. Qui doit être organisé dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de chasse.
 - une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) et à poil (lapin, lièvre) durant les battues au grand gibier.
 - une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
 - après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le SDGC.

Annexe 5

PLAN DE GESTION DES OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES

1) Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Il comprend les mesures suivantes.

a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres

Les principes élémentaires retenus dans le PGCA pour gérer les populations de migrateurs terrestres dans le Gard sont les suivants.

- **Orientation 1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**
- *Action 1.1 : Participer aux Réseaux Nationaux d'Observation*
 - Participer aux Réseaux Nationaux ACT (Alaudidés – colombidés – Turdidés) ONCFS/FNC/FDC qui permettent d'apprécier l'importance et l'évolution des populations nicheuses des familles concernées dans le Gard et sur l'ensemble du territoire national.
 - Participer au réseau national « Bécasse » relatif aux opérations de baguage nocturnes pour la Bécasse des bois afin de contribuer à l'étude de la migration (origine des oiseaux, axes migratoires, migration échelonnée en fonction des âges et du sexe) et de l'espèce par le suivi des oiseaux bagués en France et à l'étranger CNB/FDC/ONCFS.
- *Action 1.2 : Participer aux études réalisées sur les turdidés par l'IMPCF.*
- *Action 1.3 : Assurer un suivi sur les migrateurs terrestres dans le cadre du protocole national gel prolongé.*
- *Action 1.4 : Collaborer avec le CNB à la collecte des ailes de Bécasse des bois prélevées destinées à abonder la banque de donnée nationale sur la connaissance de l'espèce (Période/Sexe/Âge/Poids).*
- *Action 1.5 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés par le GEOC.*
- *Action 1.6 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi des migrateurs terrestres.*
- **Orientation 2 : Développer une politique de gestion pour la conservation des milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque habitat.**
- *Action 2.1 : Maintenir des réserves favorables à l'hivernage des migrateurs terrestres*

Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à leur gestion et à l'amélioration de leur capacité d'accueil au sein des territoires (dortoirs et lieux de gagnage...).

- *Action 2.2 : Favoriser la conservation, l'entretien et la création des haies.*
- **Orientation 3 : Agir dans le cadre de l'amélioration des habitats et de la gestion des migrateurs terrestres.**
- *Action 3.1 : apporter un soutien technique aux sociétés de chasse*

b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse des migrateurs terrestres doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique.

- **Orientation 4 : Promouvoir les chasses traditionnelles de migrateurs terrestres**
- *Action C5.1 : Agir en faveur de la défense des chasses traditionnelles notamment avec l'utilisation des appeaux et appelants vivants et valoriser leurs incidences dans la gestion et la préservation des habitats naturels et dans la conservation de la biodiversité.*
- *Action C5.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.*
- **Orientation 5 : veiller au respect d'une chasse aux migrateurs terrestres raisonnable et éthique**
- *Action 5.1 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de migrateurs terrestres et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.*
- *Action 5.2 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse aux autres migrateurs terrestres en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce, avec ou sans chien, en billebaude, à l'affût et au vol.*
- *Action 5.3 : Veiller au respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.*
- *Action 5.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques accomplies, dans le cadre de l'aménagement du territoire.*

c. Modalités réglementaires particulières relatives au PGCA des oiseaux migrateurs terrestres

- **Orientation 6 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres**
- *Action 6.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres.*

Les modalités réglementaires mises en œuvre dans la gestion des migrateurs terrestres sont établies comme suit pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

- Après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des migrateurs terrestres faite de la bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des

oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

- - La chasse de la bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la bécasse des bois, il est mis en place dans le département un Prélèvement Max Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel. Pour la chasse de la Bécasse des bois, le port du Carnet de Prélèvement Bécasse est rendu obligatoire avec recensement des prélèvements sur le dit carnet et apposition d'un dispositif de marquage sur l'oiseau prélevé. Le carnet de prélèvement est à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse.
- Pour la bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du f... jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.

Annexe 5

PLAN DE GESTION DU GIBIER D'EAU

a. Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Il comprend les mesures suivantes.

Les objectifs retenus dans le PGCA pour gérer les espèces de gibier d'eau dans le Gard sont les suivants.

➤ **Orientation 1 : Améliorer le dispositif de suivi des espèces de gibier d'eau et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**

- *Action 1.1 : Maintenir et animer le réseau Fédéral « gibier d'eau »*

Ce réseau est composé de techniciens, agents et administrateurs de la Fédération, bénévoles spécialistes et de chasseurs référents pour étudier annuellement la migration post et pré nuptiale, à travers leurs observations et leurs prélèvements.

- *Action 1.2 : Participer aux Réseaux Oiseaux d'eau – Zones Humides nationaux ONCFS/FNC/FDC dans les suivis des espèces hivernantes à l'échelle nationale.*
- *Action 1.3 : Assurer un suivi sur ces espèces dans le cadre du protocole national gel prolongé.*
- *Action 1.4 : Réaliser des enquêtes ponctuelles pour le suivi des populations nicheuses sur la base de protocoles validés par le GEOC.*
- *Action 1.5 : Collaborer avec les associations de chasse pour le suivi et la gestion des zones humides.*

➤ **Orientation 2 : Développer une politique de gestion pour la conservation de ces milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque complexe humide.**

- *Action 2.1 : Contribuer à la gestion du réseau de réserves*
 - Maintenir le réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
 - Améliorer la capacité d'accueil des réserves en vue de favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces dans chaque unité.
- *Action 2.2 : Informer contre les risques de pollution génétique*

- Mettre en œuvre des actions d'information en vue de sensibiliser les usagers et propriétaires des effets génétiques négatifs des canards hybrides laissés libres en nature sur les souches sauvages.

b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau

La Chasse à la passée, en barque, à l'affût et à la botte constituent les principaux modes de chasse pratiqués dans le GARD dans les zones humides. La Chasse en battue est limitée à la seule espèce Foulque macroule.

La chasse au vol même si cette dernière est peu courante demeure autorisée pour la chasse du gibier d'eau.

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du gibier d'eau doivent être conformes aux règlements de chasse et à l'éthique. Les objectifs fixés se déclinent comme suit.

➤ **Orientation 3 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels de gibier d'eau**

- *Action 3.1 : Préserver et valoriser la pratique des modes de chasse traditionnels et leurs rôles dans la préservation des zones humides et dans la conservation de la biodiversité*

Démontrer l'importance de conserver la pratique d'une chasse au gibier d'eau dans la conservation et la gestion des zones humides.

- *Action 3.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.*

➤ **Orientation 4 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de gibier d'eau et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.**

- *Action 4.1 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse au gibier d'eau en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce.*
- *Action 4.2 : Aider et soutenir les associations de chasse au gibier d'eau dans les actions cynégétiques accomplies.*
- *Action 4.3 : Agir en faveur du respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.*
- *Action 4.4 : Gérer la chasse du gibier d'eau en période de gel prolongé.*

En période de vague de grand froid et de gel prolongé, il est primordial de gérer la pression de chasse tout en préservant la ressource, en valorisant la mise en place d'un PMA de façon à limiter les prélèvements excessifs.

- *Action 4.5 : Faire connaître et respecter la charte « Chasseur de gibier d'eau »*

La mise en place d'une charte du chasseur de gibier d'eau vient répondre à un souci de valoriser l'image du chasseur respectueux du gibier et de sa gestion.

Fiche technique n°2 : La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.
La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêle passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible à favoriser le bon état de conservation des espèces.

c. Modalités réglementaires relatives au PGCA des espèces de gibier d'eau

➤ **Orientation 5 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des espèces de gibier d'eau**

- *Action 5.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux espèces de gibier d'eau :*

Les dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau pour la campagne cynégétique 2018-2019 sont les suivantes.

→ La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages appropriés ou à l'arc de chasse.

→ La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard, la chasse de ces espèces demeure

autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

—Après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais non asséchés, à la botte, au poste ou à la passée du matin et du soir.
- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.

Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agrainage.

Préfecture du Gard

30-2018-05-22-001

Arrêté n°2018-05-22-B3-001 du 22 mai 2018 portant
dissolution du Syndicat Mixte de Coordination des
Transports Publics

*Arrêté n°2018-05-22-B3-001 du 22 mai 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte de
Coordination des Transports Publics*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 mai 2018

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-05-22-B3-001
portant dissolution du
Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5721-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10192015-B1-001 du 19 octobre 2015 portant création du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics au 1^{er} novembre 2015 ;

VU les courriers du préfet du Gard en date du 10 novembre 2017 et 12 février 2018 invitant les membres du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics à se prononcer sur la dissolution de ce groupement dans le cadre des dispositions de l'article L.5721-7-1 du CGCT qui lui confèrent la possibilité de dissoudre un syndicat mixte ouvert inactif depuis au moins deux ans ;

VU les avis favorables à la dissolution émis par le Conseil Départemental (10 janvier 2018) et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (6 février 2018) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'avis dans un délai de trois mois suivant la notification constatée par lettre recommandée, les avis de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès sont réputés favorables ;

CONSIDERANT l'absence d'activité de ce syndicat qui depuis sa date de sa création le 1^{er} novembre 2015 n'a pas voté de budget ni procédé à la désignation de sa gouvernance ainsi qu'à une quelconque activité administrative ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT dès lors qu'au terme du délai légal prévu à l'article L.5721-7 du CGCT, le préfet est fondé à prononcer la dissolution du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics, inactif depuis plus de deux années ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La dissolution du Syndicat Mixte de Coordination des Transports Publics est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents du Conseil Départemental, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera transmise à madame la présidente de la Région Occitanie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-04-03-009

AP portant élargissement des compétences territoriales du
groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats
de ville du Piémont Cévenol

AP élargissement compétences territoriales GIP réalisation contrats de ville Piémont cévenol



Arrêté n° 18-04-01-01

portant élargissement des compétences territoriales du groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics ;

Vu l'arrêté n° 2016-16-02-09 du 8 février 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol ;

Vu l'arrêté n° 28-04-72-2 du 28 avril 2017 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol

Arrête :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol portant élargissement des compétences territoriales du groupement à l'ensemble des territoires prioritaires de l'arrondissement annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les membres assurant la représentation de l'État mentionnés à l'article 6 de l'avenant sont ci-après désignés :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès
- Madame la secrétaire générale de sous-préfecture
- Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le, **03 AVR. 2018**



Didier LAUGA

Le préfet

**Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation des contrats
de ville du Piémont Cévenol du 6 juillet 2015**

-AVENANT N°2 -

ELARGISSEMENT DES COMPETENCES TERRITORIALES DU GROUPEMENT

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui encadre notamment le régime juridique des groupements d'intérêts publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SCDI) du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand Combien et Hautes Cévennes ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol en date du 06 juillet 2015 ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation des contrats de ville du Piémont cévenol du 03 février 2017 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en lieu et place des communautés de communes Pays Grand Combien et Vivre en Cévennes ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 d'intention d'adhésion au GIP pour l'ensemble de son territoire ;

Le présent avenant modifie les articles 2, 5, 10, 15, 17 et protocole annexe de la convention constitutive en date du 6 juillet 2015 relatifs à la « dénomination du groupement », à « la délimitation géographique », à « la composition de l'assemblée générale », aux « droits statutaires et obligations des membres », « aux contributions de chacun aux charges du groupement » ainsi qu'à « la tenue des comptes ».

Il précise l'article 3 relatif à « l'objet et compétences ».

Il supprime les articles 18 et 21 relatifs au « contrôle économique et financier » et « commissaire du gouvernement ».

Article 1 - modifie l'article 2 relatif à « la dénomination »

A partir du 01 janvier 2018, le groupement se dénomme « GIP Politique de la ville Alès Cévennes ».

Article 2 – précise l'article 3 relatif à « l'objet et compétence »

Le groupement a compétence en matière de politique de la ville sur les territoires - classés comme « prioritaires » et « de veille active » - d'Alès Agglomération et de De Cèze Cévennes.

Il a pour objet la définition, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de développement social, économique et urbain des sites fragilisés et se traduit par un engagement contractuel de l'Etat, du Département du Gard et des intercommunalités précitées.

Il est à ce titre compétent pour :

- élaborer les diagnostics territoriaux et définir les orientations des contrats de villes,
- organiser, animer, coordonner les dispositifs contractuels s'y référant (notamment les Programmes de Réussite Educative et Conseils citoyens)
- mettre en œuvre les programmations annuelles, suivre et évaluer les actions
- veiller et participer à la mise en œuvre du projet global de développement de ces sites fragilisés dans le respect des différents projets de territoires existants.

Il est également compétent pour animer le programme de l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) sur les villes de la Grand Combe et de Saint Ambroix.

Article 3 - modifie l'article 5 relatif à « la délimitation géographique »

Le groupement a désormais compétence sur l'ensemble des territoires politique de la ville d'Alès Agglomération et de De Cèze Cévennes.

Article 4 -modifie l'article 17 relatif à « la composition de l'Assemblée Générale »

L'assemblée générale du groupement est constituée de la manière suivante:

- Les représentants de l'Etat au nombre de trois
- Les représentants du Département en nombre égal à ceux de l'Etat, au nombre de trois
- Les représentants des EPCI Alès agglomération et De Cèze Cévennes au nombre de six, soit :
 - Quatre représentants pour la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
 - Deux représentants pour la Communauté de Communes De Cèze Cévennes

Article 5 – modifie le protocole annexe relatif « aux contributions des membres aux charges du groupement »

Le montant des contributions financières des membres aux charges du groupement sera arrêté annuellement par le conseil d'administration lors de son Assemblée Générale et versé au dit groupement sous forme de participation.

Article 6 – modifie l'article 10 relatif aux « droits statutaires et obligations »

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement, indépendamment du montant des contributions financières versées par chacun, seront répartis et définis comme suit :

- 1/3 pour l'Etat
- 1/3 pour le Conseil Départemental
- 1/3 pour les EPCI

Cette répartition statutaire se présentera en nombre de voix de la manière suivante :

- Trois voix pour L'Etat
- Trois voix pour le Conseil Départemental
- Deux voix pour la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
- Une voix pour la Communauté de Communes De Cèze Cévennes

Dans leur rapport avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 7 – modifie l'article 15 relatif à « la tenue des comptes »

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget conformément aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le groupement dispose d'un règlement budgétaire et financier précisant à cet égard les modalités de fonctionnement du groupement ; celui-ci sera approuvée par le Conseil d'administration lors de sa prochaine Assemblée générale.

Enfin, les articles 18 et 21 relatifs au « contrôle économique et financier » et « commissaire du gouvernement » sont supprimés.

Les autres stipulations de la Convention Constitutive restent inchangées.

Fait à Alès le 15 décembre 2017

Pour L'Etat
Le Sous-Préfet d'arrondissement
Olivier DELCAYROU

Pour La Communauté de Communes
De Cèze Cévennes
Le Président
Olivier MARTIN

Pour le Conseil Départemental du Gard
La Vice-Présidente en charge de la Politique de ville
Amal COUVREUR

Amal COUVREUR

Pour La Communauté d'Agglomération
Alès Agglomération
Le Président
Max ROUSTAN



Sous-préfecture d'Ales

30-2018-04-23-004

arrêté 18-04-37 du 23 avril 2018

transfert de l'affectation légale des biens de l'AC de l'église réformée de Cannes ayant décidé sa dissolution, au bénéfice de l'AC de l'église réformée de Cannes-Combas

Alès, le 23 avril 2018

ARRÊTÉ N° 18-04-37

**portant transfert de l'affectation légale des biens
de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes, ayant décidé sa dissolution,
au bénéfice de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes-Combas**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** le code civil, notamment son article 910 ;
Vu le code général des impôts, notamment le 10° de l'article 795 et l'article 1039 ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13 ;
Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 pré-citée ;
Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 pré-citée ;
Vu le décret du 21 mars 2016 portant attribution à l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes-Combas des biens de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes et portant dissolution de cette dernière (insertion au journal officiel du 21 mars 2016) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;
Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes, déclarée à la sous-préfecture du Vigan le 31 juillet 1906, ensemble les modifications déclarées en dernier lieu à la sous-préfecture du Vigan le 24 janvier 2013 ;
Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes-Combas, déclarée à la préfecture du Gard, le 21 mai 1906, ensemble les modifications déclarées en dernier lieu à la préfecture du Gard le 18 avril 2016 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes du 5 octobre 2014 décidant notamment de sa dissolution et de la dévolution de tous ses biens et ses droits actifs et passifs ;
Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes-Combas du 5 octobre 2014 acceptant notamment la dévolution à son profit ;
Vu la demande de transfert formulée par les présidentes des deux associations concernées en date du 5 octobre 2014 ;
Vu les pièces du dossier ;
Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Cannes et Clairan le 6 janvier 2015, de Vic-le-Fesc le 12 mars 2015 et d'Orthoux Sérignac Quilhan le 30 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim ;

1/3

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les biens affectés à l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes, ayant décidé sa dissolution, sont affectés à l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes-Combas, qui accepte lesdites affectations.

Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée aux demandeurs et adressée aux maires de Cannes et Clairan, Vic-le-Fesc et d'Orthoux Sérignac Quilhan pour information.

Alès, le 23 avril 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-préfet d'Alès par intérim,


François LALANNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-04-37 DU 23 AVRIL 2018 en page 3 :

DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-04-37 DU 23 AVRIL 2018
DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS**

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune de Cannes et Clairan	71	AI	183	Le village	B055	3a 20	temple

Propriétaire : MAIRIE DE CANNES ET CLAIRAN (30260)

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune de Vic-Le-Fesc	71	D	31	Le village	B068	1a 47	temple

Propriétaire : MAIRIE DE VIC-LE-FESC (30260)

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune d'Orthoux Sérignac Quilhan	71	B	77	Village de Sérignac	B084	2a 00	temple

Propriétaire : MAIRIE D'ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN (30260)

Biens affectés à l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes, association déclarée le 31 juillet 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 9 août 1906, page 5671, association qui a décidé sa dissolution et la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 5 octobre 2014.

Transfert des biens affectés, par le présent arrêté préfectoral, à l'association culturelle de l'Église réformée de Cannes-Combas, association déclarée le 21 mai 1906 à la préfecture du Gard (30000) et publiée au journal officiel du 16 juin 1906, page 4096, association qui a accepté la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 5 octobre 2014.

Le bien est transféré à titre gratuit (article 795 du CGI).

Cette attribution ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (article 1039 du CGI).

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CE JOUR

À Alès, le 23 avril 2018

Le sous-préfet d'Alès par intérim,

François LALANNE

3/3

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-18-002

Arrêté portant état des listes de candidats enregistrées en
sous-préfecture pour l'élection partielle intégrale et
communautaire de SAINT FLORENT SUR AUZONNET

*Arrêté portant état des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour l'élection partielle
intégrale et communautaire de SAINT FLORENT SUR AUZONNET du 3 juin 2018*

Sous-préfecture

Pôle des Collectivités territoriales et du
développement local

Elections

Réf. :

Affaire suivie par :

Régine Malavieille

Nalyvanh Nougaret

☎ 04 66 56 39 14 et 19

Mél : prénom.nom @gard.gouv.fr

Alès, le 18 MAI 2018

Arrêté

portant état des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET du 3 juin 2018

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, R. 28 et R 127-2 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : l'état définitif des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET le 3 juin 2018 est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 18 mai 2018 en sous-préfecture à 9 heures 30, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.
En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire par intérim de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim,

Francois LALANNE

ANNEXE

Etat des listes candidates enregistrées pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET du 3 et 10 juin 2018

N° 1 – AVEC VOUS POUR SAINT-FLORENT

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	BEAUCLAIR Jean-Pierre	OUI
2	BERNARD Evelyne	OUI
3	KUCHARZCAK Denis	
4	PEUCELLE Laure	
5	DESCHAUD Dominique	
6	PASCAL Christelle	
7	LEY Pierre	
8	BRASSEL Laure	
9	CRISTOFOLI Cyril	
10	GALEA Catherine	
11	ALQUEZAR Jean-Marc	
12	TELL Marie-Lise	
13	DEMEY Michaël	
14	ARNARL Elodie	
15	BUCHELET François	
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		

N° 2 – LE VIVRENSEMBLE

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	SANCHEZ Antoine	OUI
2	ANZALONE Carmela	OUI
3	CHINETTI René	
4	CORREIA Marie	
5	DELANNOY Fabien	
6	PORTAL-NICOSIA Eliette	
7	MENA Aurele	
8	PITTANA Anabel	
9	NOEL Jacques	
10	MACHIN Agnès	
11	PRAT Gil	
12	LEROY Rose-Lise	
13	GESTIN Richard	
14	AUMAITRE Monique	
15	LEDOYEN Valentin	
16	FOURNIER Magali	
17	BOURGEOIS Georges	
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		

N° 3 – LISTE SOLIDAIRE ET CITOYENNE DE GAUCHE

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	BONNEFOI Thierry	OUI
2	DURIEUX épouse VARET Danielle	
3	RABE Gilles	
4	PALADE Malorie	
5	NOUGIER Sébastien	
6	LAFORGUE Audrey	OUI
7	GEKIERE ROSSI Jérémy	
8	CACHOU Delphine	
9	DUBOIS Christian	
10	ISSARTEL épouse CORDOU Christine	
11	PAULETTO Elio	
12	BLANCHARD épouse FENELON Violette	
13	AUSSEL Roger	
14	BAL Eugénie	
15	BARRIAL Eric	
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		